

Bordeaux, le 25 AVR. 2008

Le Président

Monsieur Xavier BERTRAND
Ministre de Travail, des Relations Sociales
et de la Solidarité

127 rue de Grenelle

75007 PARIS

Monsieur le Ministre,

La loi du 13 août 2004 confère aux Régions la responsabilité d'assurer le fonctionnement des Instituts de travail social. En tant que Président du Conseil Régional d'Aquitaine j'ai le constant souci de veiller à ce que les Instituts aquitains puissent conduire leur mission et permettre à leurs mille six cents élèves en formation initiale d'accéder à leurs diplômes. Dès lors il m'appartient de vous faire part des difficultés que ne manque pas de créer la mise en application des différentes dispositions contenues dans la circulaire n°DGAS/4A/5B/2008/67 du 27 février 2008 relative à la gratification des stagiaires dans le cadre des formations préparant aux diplômes de travail social.

Sous couvert de satisfaire à la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances, et notamment son article 9 qui pose le principe d'une gratification pour les stages en entreprise « lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois consécutifs », cette circulaire est venue préciser les dispositions du décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relative à la gratification des stages en entreprise, mais elle exclut les établissements publics administratifs du champ d'application de ces dispositions, **créant ainsi une disparité inacceptable entre les stagiaires.**

Il est bien évident que ces dispositions ont pour conséquence immédiate de réduire le nombre des terrains de stage et d'ajouter ainsi aux difficultés que rencontrent les élèves à satisfaire les obligations pédagogiques de leur cursus. Il nous semble par ailleurs que nombre d'établissements susceptibles de servir de terrains de stage n'ont pas budgété cette charge financière en ce qui concerne l'exercice 2008 et qu'ils demeurent par conséquent dans l'impossibilité de supporter cette charge supplémentaire et répondre aux nécessités pédagogiques des élèves.

Par conséquence et à l'évidence la circulaire pré-citée va totalement à l'encontre du principe d'égalité des chances de la loi n°2006-396, aussi je vous enjoins Monsieur le Ministre à apporter les correctifs nécessaires afin d'assurer aux futurs professionnels du travail social les mêmes conditions de réussite.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à ma haute considération.



Alain BOUSSET